

de formuler le principe en termes beaucoup plus généraux que l'article 802, en disant : « Les *droits et actions* que l'héritier avait contre le défunt ne se confondent pas » ; et on pourrait généraliser encore cette proposition, en ajoutant qu'il en est de même en sens inverse des droits soit personnels soit réels qui appartiennent à la *succession contre l'héritier*.

Contre qui l'héritier bénéficiaire exercera-t-il les actions qu'il peut avoir contre la succession ? L'article 996 Pr. répond qu'il les exercera contre ses cohéritiers. S'il n'y a qu'un seul héritier, ou s'il y en a plusieurs et que l'action soit intentée par tous, elle sera dirigée contre un curateur dont ils provoqueront la nomination et qu'on appelle *curateur au bénéfice d'inventaire*. On procéderait d'une manière analogue au cas où il s'agirait d'actions à intenter par la succession contre les héritiers ou l'un d'eux.

* 192. 4^o L'action, que l'héritier bénéficiaire intente de son chef contre un tiers, ne peut pas être paralysée par une exception née du chef du défunt, ni réciproquement. Ainsi l'héritier bénéficiaire, qui revendique son bien vendu par le défunt, ne peut pas être repoussé par la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Son action en revendication réussira donc ; mais il sera tenu comme héritier bénéficiaire, et par conséquent dans la mesure de l'émolument, des diverses condamnations qui pourront être prononcées au profit de l'acquéreur évincé par application de l'art. 4630.

§ III. Droits et obligations de l'héritier bénéficiaire.

193. La loi confie à l'héritier bénéficiaire le soin de liquider la succession, et en attendant d'administrer les biens dont elle se compose. Cette double mission lui revenait de droit ; car il est plus intéressé que tout autre à la mener à bonne fin. L'héritier bénéficiaire en effet est propriétaire des biens héréditaires sous l'obligation d'acquitter les charges de la succession jusqu'à concurrence de leur valeur, et se trouve ainsi appelé à profiter de l'excédent de l'actif sur le passif, excédent qui sera d'autant plus considérable que les opérations de la liquidation auront été conduites avec plus d'habileté. D'ailleurs la loi ne pouvait pas faire un choix préférable, même en se plaçant au point de vue des créanciers et des légataires ; car la meilleure garantie d'une bonne gestion est encore l'intérêt personnel du gérant, sans compter que la gestion de l'héritier bénéficiaire est gratuite.

Et toutefois, comme l'héritier bénéficiaire doit son titre au hasard de sa vocation héréditaire et qu'il peut n'avoir pas les qualités requises pour bien gérer, comme d'autre part on peut craindre qu'il n'agisse de mauvaise foi, comme enfin son ministère est imposé aux créanciers et autres intéressés, il était tout simple que le législateur multipliat les garanties à leur profit. C'est ce qu'il a fait en obligeant l'héritier bénéficiaire à fournir caution (art. 807), en prescrivant l'observation de certaines formalités pour la vente des biens (art. 805 et 806), et en prononçant la déchéance du bénéfice d'inventaire contre l'héritier bénéficiaire

qui dépasse la limite de ses pouvoirs. Nous allons rencontrer bientôt ces diverses sanctions, en envisageant successivement l'héritier bénéficiaire comme administrateur et comme liquidateur de la succession.

A. Administration.

194. « L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires » (art. 803, al. 1).

Est chargé : donc ce n'est pas pour lui une simple faculté, mais une obligation, à laquelle toutefois il peut se soustraire en faisant aux créanciers et aux légataires l'abandon autorisé par l'art. 802.

Les biens de la succession sont la propriété de l'héritier bénéficiaire ; c'est donc sa chose qu'il administre. Aussi la loi le traite-t-elle moins rigoureusement que l'administrateur du bien d'autrui. Aux termes de l'art. 804 : « Il n'est tenu que des fautes GRAVES dans l'administration dont il est chargé ».

Un administrateur ordinaire est responsable de la faute que ne commet pas un *bonus paterfamilias*, de la *culpa levis in abstracto* (arg., art. 450, 4437, 4992). Notre article déroge à cette règle en déclarant l'héritier bénéficiaire tenu de sa *faute grave* seulement : Et toutefois il est très probable que le législateur entend désigner ici par cette expression, non pas la *culpa lata*, qui est *crassa et supina negligentia*, mais bien la *culpa levis in concreto*, c'est-à-dire la faute que ne commettrait pas l'héritier bénéficiaire dans la gestion de ses propres intérêts. On en acquiert à peu près la certitude, quand on rapproche l'art. 804 de ce passage de Pothier auquel il a été manifestement emprunté : « On exige de l'héritier bénéficiaire de la bonne foi dans son administration, mais on n'exige pas de lui d'autre diligence que celle dont il est capable et qu'il a coutume d'apporter à ses propres affaires. C'est pourquoi il n'est tenu envers les créanciers que de la *faute grave*, LATA CULPA ».

B. Liquidation.

195. Liquider la succession, c'est réaliser les biens dont elle se compose en vue de payer les charges qui la grèvent. A la différence de l'administration, la liquidation n'est que *facultative* pour l'héritier bénéficiaire : l'art. 803 le *charge* d'administrer, mais aucun texte ne le charge de liquider. Si l'héritier bénéficiaire ne se met pas en devoir de liquider la succession, les créanciers et légataires pourront saisir les biens et les faire vendre pour se payer sur le prix. En outre ils pourront agir contre l'héritier jusqu'à concurrence des sommes dont il est reliquataire.

Investi de la mission de liquider la succession, l'héritier bénéficiaire a nécessairement le droit de procéder au recouvrement des créances héréditaires, et aussi de vendre les biens *et d'en toucher le prix*, sauf une exception dont il sera parlé tout à l'heure.

Mais il y avait à craindre que l'héritier bénéficiaire ne compromît les droits des créanciers et des légataires par des ventes faites à vil prix ; d'un autre côté il fallait se préoccuper aussi de son insolvabilité possible. La loi a paré au premier danger en prescrivant certaines formes

particulières pour la vente des biens, et au deuxième en obligeant l'héritier bénéficiaire à fournir caution.

196. Formalités prescrites pour la vente des biens. — Elles varient suivant qu'il s'agit des meubles ou des immeubles. Avant d'entrer dans les détails, observons tout de suite que l'inaccomplissement de ces formalités n'aurait pas pour résultat de rendre nulles les aliénations consenties par l'héritier bénéficiaire, mais seulement d'entraîner contre lui la déchéance de son bénéfice d'inventaire (Pr., art. 988 *in fine* et 989).

* La même déchéance serait attachée à l'accomplissement par l'héritier bénéficiaire d'actes de disposition autres que les aliénations, comme la transaction par exemple, sans qu'il puisse se soustraire à cette déchéance en se faisant autoriser d'avance par la justice à accomplir ces actes; car les tribunaux ne peuvent efficacement donner d'autorisation que dans les cas exprimés par la loi. La jurisprudence est constante en ce sens; la doctrine est divisée.

L'héritier déchu de son bénéfice d'inventaire doit être considéré comme ayant été héritier pur et simple dès l'origine. En effet cette déchéance est le résultat d'une acceptation tacite; or l'acceptation rétroagit au jour de l'ouverture de la succession (arg., art. 777).

Voyons maintenant quelles formalités sont prescrites soit pour la vente des meubles soit pour celle des immeubles.

a. Vente des meubles. — « Il (l'héritier bénéficiaire) ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées » (art. 805, al. 1).

Malgré son apparente généralité, ce texte ne paraît devoir être appliqué qu'aux meubles corporels et aux rentes (arg., art. 989 Pr.). L'héritier bénéficiaire pourrait donc vendre, sans remplir les formalités dont il s'agit, les autres meubles incorporels, et notamment les valeurs de bourse. Et toutefois il résulte d'un avis du Conseil d'Etat du 17 novembre 1807, approuvé le 14 janvier 1808, que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre sans une autorisation de justice les inscriptions de rente sur l'État appartenant à la succession, dont le montant s'élève au-dessus de cinquante francs de rente.

L'article 805 ajoute dans son al. 2 : « S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence ».

b. Vente des immeubles. — « Il (l'héritier bénéficiaire) ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître » (art. 806).

* La disposition finale de ce texte, au sujet de laquelle il s'est élevé quelques difficultés, signifie que l'héritier bénéficiaire, qui a vendu un immeuble dans les formes prescrites par la loi, doit faire tous ses efforts pour parvenir à une distribution amiable du prix entre les divers créanciers ayant privilège ou hypothèque sur cet immeuble. Pour parvenir à ce résultat, il devra offrir de leur déléguer le prix de l'immeuble suivant le rang hypothécaire de chacun d'eux. S'ils tombent tous d'ac-

cord pour accepter cette délégation et qu'ils consentent à donner en échange mainlevée de leurs inscriptions, si d'un autre côté il n'y a pas d'opposition de la part des créanciers chirographaires, ils pourront, en vertu de la délégation qui leur a été consentie, se faire payer directement par l'adjudicataire de l'immeuble, sans que les deniers passent par les mains de l'héritier bénéficiaire; celui-ci n'aura droit de toucher que la partie du prix, qui, excédant le montant des créances inscrites sur l'immeuble, n'aurait pas été déléguée aux créanciers privilégiés ou hypothécaires. Si l'héritier bénéficiaire ne peut parvenir au règlement amiable dont il vient d'être parlé, il devra faire procéder à la distribution du prix par voie d'ordre judiciaire, conformément à l'article 991 Pr.

* Les mots « qui se sont fait connaître », par lesquels se termine l'article 806, doivent être supprimés. Ils avaient été écrits en vue d'un système hypothécaire, qui n'a pas été admis par le Code civil et d'après lequel, les charges hypothécaires des immeubles étant occultes, les créanciers privilégiés ou hypothécaires devaient se faire connaître.

197. Caution. — L'héritier bénéficiaire, ayant le droit de prendre possession de tout le mobilier de la succession y compris le numéraire, de toucher les sommes provenant des créances recouvrées et le prix des biens vendus à l'exception de la portion du prix des immeubles qui doit être déléguée aux créanciers hypothécaires, peut se trouver comptable envers les créanciers et autres intéressés de valeurs importantes. Aussi, pour les mettre en garde contre les dangers que pourrait leur faire courir l'insolvabilité de l'héritier, la loi leur permet-elle d'exiger de lui une caution. On lit à ce sujet dans l'art. 807, al. 1 : « Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires ».

La caution dont il s'agit est une caution légale; elle devrait donc satisfaire aux conditions prescrites par les articles 2018 et 2019 (arg., art. 2040). Elle n'est pas due de plein droit; mais tout intéressé peut l'exiger. Elle ne répond que du compte du mobilier compris dans l'inventaire et des deniers touchés par l'héritier (prix de ventes ou remboursement de créances), mais non des dommages-intérêts dont l'héritier serait débiteur à raison de fautes graves commises dans sa gestion, ni de la restitution des fruits; car son obligation ne saurait être étendue au delà des termes de la loi.

Qu'arrivera-t-il, si l'héritier bénéficiaire ne peut ou ne veut fournir la caution qu'on lui demande? L'art. 807, al. 2 répond : « Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. » C'est à la caisse des dépôts et consignations que doit être fait le dépôt.

198. Paiement des créanciers chirographaires et des légataires. — Pour déterminer les règles à suivre en ce qui concerne ce paiement, la loi distingue s'il existe ou non des créanciers (ou des légataires) opposants. On désigne sous ce nom ceux qui ont manifesté à

l'héritier la volonté de s'opposer à ce qu'aucune distribution de deniers héréditaires fût faite sans qu'ils fussent appelés à y concourir.

Et comme dans le silence de la loi une manifestation tacite de volonté doit être tenue pour aussi efficace qu'une manifestation expresse, comme d'autre part la loi n'a pas réglé les formes de l'opposition, on admet en jurisprudence et en doctrine, sauf quelques dissentiments, qu'il y a lieu de considérer comme opposants *hoc sensu*, non-seulement ceux qui ont formé entre les mains de l'héritier une opposition proprement dite, mais aussi ceux qui par un acte légal ont fait connaître à l'héritier qu'ils sont ou se prétendent créanciers de la succession ; car ils s'opposent ainsi implicitement à ce qu'on paie les autres avant eux : ce qui toutefois n'est pas sans difficulté, vu que Pothier, auquel a été empruntée la disposition de l'article 808, parle de *saisie-arrêt*.

PREMIÈRE HYPOTHÈSE. Il y a des opposants. « *S'il y a des créanciers* » [ou des légataires] *opposants, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge* » (art. 808, al. 1) ;

A moins, bien entendu, que tous les intéressés, dans le but d'éviter les frais de la procédure d'ordre, ne se mettent d'accord pour accepter un règlement amiable. En un mot, quand il y a des créanciers opposants, l'héritier bénéficiaire ne doit pas payer, jusqu'à ce que l'ordre ait été arrêté par convention ou par jugement.

Si l'héritier bénéficiaire ne respectait pas une opposition régulièrement signifiée, il ne serait pas déchu pour cela du bénéfice d'inventaire, mais seulement tenu de réparer le préjudice qu'il a causé par sa faute à l'opposant, c'est-à-dire de lui payer de *suo* une somme égale à celle qu'il aurait obtenue dans un ordre régulier, à supposer qu'au moment où l'opposant se présente tous les deniers soient distribués, ou qu'il n'en reste plus assez pour lui donner la part à laquelle il avait droit.

* En outre le créancier opposant pourrait exercer un recours contre les légataires payés à son préjudice, et même contre les créanciers qui ont obtenu plus qu'il n'aurait dû leur revenir dans un ordre régulier (arg. *a contrario*, art. 809, al. 4).

DEUXIÈME HYPOTHÈSE. Il n'y a pas d'opposants. « *S'il n'y a pas de créanciers* [ou de légataires] *opposants, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent* » (art. 808, al. 2). Ce n'est pas une faculté, mais une obligation pour l'héritier bénéficiaire ; la loi se sert de termes impératifs : *il paie*. Disposition regrettable ; car il arrivera souvent de cette façon que la préférence entre les créanciers sera réglée par le hasard, qui aura permis que tel créancier se soit trouvé sur les lieux quand tel autre était absent, ou ait été informé avant les autres de l'événement qui donne lieu à la distribution des deniers ; sans parler des complaisances coupables de l'héritier bénéficiaire que ce système pourra favoriser.

En principe, les paiements, que fait l'héritier bénéficiaire en l'absence d'oppositions, ne peuvent donner lieu à aucun recours de la part des intéressés qui n'ont pas été payés contre ceux qui l'ont été. Cependant, les légataires ne devant être payés qu'après les créanciers d'après la règle *Nemo liberalis nisi liberatus*, il en résulte qu'un créancier non payé pourrait recourir contre le légataire payé à son préjudice. Ce recours pourrait être exercé, même par le créancier qui ne se présenterait qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat ; mais il se prescrirait par trois ans à dater de cette époque. C'est ce que dit l'art. 809, al. 2 : « *Dans l'un et l'autre*

» *cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat* ».

* Dans sa rédaction primitive, l'article 809, al. 4, prévoyait deux cas : celui où les créanciers non opposants se présentent avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat, et celui où ils ne se présentent qu'après. Dans le premier cas, ils avaient le droit de recourir contre les créanciers et contre les légataires ; dans le second, contre les légataires seulement. La deuxième hypothèse ayant seule été conservée dans la rédaction définitive, on doit en conclure que les créanciers, qui se présentent avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat, ne peuvent pas exercer contre les *créanciers* le recours que leur accordait le projet primitif, d'autant plus que ceux-ci n'ont reçu en définitive que ce qui leur était dû, *sum receptum*, et les principes ne permettent pas d'exercer contre eux la *condictio indebiti*. En vain on se prévaut en faveur de la solution contraire d'un argument *a contrario* tiré de l'art. 809, al. 4, que l'on formule de la manière suivante : en disant que les créanciers, qui se présentent *après l'apurement du compte et le paiement du reliquat*, n'ont de recours à exercer que *contre les légataires*, la loi donne très clairement à entendre que ceux qui se présentent *avant* peuvent exercer un recours contre les autres créanciers payés à leur préjudice. Cet argument prouve bien que les créanciers, qui se présentent avant l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont pas exclusivement un recours contre les légataires ; mais il ne prouve pas nécessairement que le recours existe contre les créanciers, et il suffit, pour lui enlever toute valeur, de trouver une autre personne contre laquelle ce recours puisse se produire ; or cette personne est l'héritier, contre lequel les créanciers retardataires pourront agir jusqu'à concurrence du paiement du reliquat, qu'on suppose n'avoir pas encore été soldé. La jurisprudence est en ce sens, ainsi que la majorité des auteurs.

* Quoi qu'il en soit, la suppression de l'une des deux hypothèses primitivement prévues par l'article 809 a rendu assez inintelligibles les mots « Dans l'un et l'autre cas », qu'emploie la partie finale de l'article.

199. Si l'héritier bénéficiaire est créancier de la succession, rien ne s'oppose à ce qu'il se paie lui-même, et avant tous les autres : ce que régulièrement il ne manquera pas de faire. Il faut bien lui reconnaître ce droit, sous peine de le forcer à être payé le dernier. Mais il n'est autorisé à porter en compte le montant de sa créance qu'autant qu'il a réellement retiré de la masse ce qui lui est dû. Cela nous conduit à parler du compte de l'héritier bénéficiaire.

200. Compte de l'héritier bénéficiaire. — Comme tout administrateur, l'héritier bénéficiaire doit rendre compte de sa gestion à ceux qu'elle intéresse, c'est-à-dire aux créanciers et aux légataires ; chacun d'entre eux a le droit de l'exiger. Ce compte peut être rendu à l'amiable, si les parties sont d'accord ; il doit être rendu en justice dans le cas contraire : on procédera alors conformément aux articles 527 et s. du Code de procédure civile.

Le compte de l'héritier bénéficiaire, comme tout autre, contient deux chapitres : celui des recettes et celui des dépenses. Le chapitre des *recettes* doit comprendre tout l'actif de la succession, notamment le mobilier porté à l'inventaire, les fruits perçus depuis l'ouverture de la succession, les sommes que l'héritier bénéficiaire a touchées *jure hereditario*, notamment les prix de ventes des biens héréditaires, les sommes provenant du remboursement des créances héréditaires..., en un mot tout ce qui devrait être compris dans l'abandon autorisé par l'article 802. Le chapitre des

dépenses comprendra tout ce que l'héritier a payé à l'acquit de la succession, notamment les frais funéraires, les sommes payées aux créanciers du défunt et aux légataires, les frais d'administration, etc. Si le chiffre total des recettes égale celui des dépenses, il y a balance. L'héritier dont le compte est en balance, prouvant ainsi qu'il a employé tous les biens héréditaires au paiement des charges de la succession, ne peut pas être contraint sur ses biens personnels par les créanciers ou les légataires non payés, sauf ce qui a été dit au n° 498. S'il y a un excédent des recettes sur les dépenses, cet excédent constitue un *reliquat* (de *reliquum*), dont l'héritier demeure comptable envers les créanciers et les légataires. « *Après l'apurement du compte* », dit l'art. 803 *in fine*, « *il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire* ».

Il peut arriver que l'héritier bénéficiaire refuse de rendre son compte aux créanciers ou aux légataires qui le réclament. Ceux-ci pourront alors, après l'avoir régulièrement mis en demeure, et faute par lui d'obtempérer à cette injonction, le poursuivre sur ses biens personnels pour le montant intégral de leurs créances ou de leurs legs. C'est ce que dit en substance l'art. 803, al. 2, ainsi conçu : « *Il (l'héritier) ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation* ». L'héritier bénéficiaire n'est légalement en demeure que lorsqu'ayant été condamné à rendre son compte, il a laissé passer, sans satisfaire à cette obligation, le délai que le tribunal lui avait imparti dans ce but sur la demande d'un créancier ou d'un légataire (arg., art. 995 et 530 Pr.). Alors il peut être contraint sur ses biens personnels pour la totalité de ce qui est dû au réclamant.

Enfin, aux termes de l'article 810 : « *Les frais de scellé, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession* ». Il en est de même de tous les frais de gestion faits par l'héritier. Parmi eux figurent, d'après une jurisprudence constante, les droits de mutation. Tous les frais sont prélevés sur l'actif de la succession, donc payés par privilège.

SECTION IV

DES SUCCESSIONS VACANTES

201. Définition de la vacance. — Aux termes de l'article 811 : « *Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour débiter, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante* ». — Trois conditions sont donc requises pour qu'une succession soit réputée vacante :

1° *Que les délais pour faire inventaire et délibérer soient expirés.* Jusque-là, on peut raisonnablement espérer qu'un héritier se présentera.

2° *Que personne ne se présente pour réclamer la succession.* Donc, si quelqu'un se présente, même un donataire ou légataire universel, ou un successeur irrégulier, fût-ce l'État, la succession ne sera pas vacante. C'est bien ainsi que l'entendait l'orateur du gouvernement devant le Corps législatif : « *Il peut arriver, disait-il, qu'il ne se présente pour recueillir la succession ni parents, ni enfants naturels, ni même la République; la succession est alors vacante* ».

Cela posé, il semble qu'une succession ne puisse jamais être vacante; car, aux termes d'une circulaire du 8 juillet 1806, les agents de la Régie des domaines doivent accepter toutes les successions présumées sans maître, lors même qu'elles seraient notoirement mauvaises. Il faut répondre : 1° que les agents du fisc peuvent ignorer l'ouverture de la succession; 2° que la demande d'envoi en possession par eux formée au nom de l'État peut avoir été rejetée par le tribunal.

3° *Qu'il n'y ait pas d'héritier connu ou que les héritiers connus aient renoncé.* Par le mot *héritier*, la loi désigne ici seulement les héritiers légitimes. Si elle entendait désigner même les successeurs irréguliers, aucune succession ne pourrait être vacante; il y a toujours en effet un successeur irrégulier connu, c'est l'État.

D'ailleurs cette différence entre l'héritier légitime, dont la seule présence suffit pour empêcher la vacance de la succession tant qu'il n'a pas renoncé, et le successeur irrégulier, dont la présence n'empêche la vacance que lorsqu'il a obtenu ou tout au moins demandé l'envoi en possession, reçoit une explication rationnelle. La vacance d'une succession implique l'idée qu'elle n'est occupée par personne et que personne ne demande à l'occuper; or, quand il y a un héritier légitime connu qui n'a pas renoncé, la succession est occupée; car cet héritier, étant saisi aux termes de l'art. 724, est de droit propriétaire et possesseur de l'hérédité. Au contraire la succession n'est pas occupée, et on n'entrevoit même pas son occupation prochaine, quand il y a un successeur irrégulier connu qui ne demande pas l'envoi en possession; il ne représente pas en effet l'hérédité. n'ayant pas la saisine, il ne possède pas les biens héréditaires, et ne peut même pas de sa propre autorité les appréhender ni exercer les actions héréditaires activement ou passivement.

Pour que la succession soit réputée vacante, il faut que tous les héritiers légitimes connus jusqu'au douzième degré aient successivement renoncé. Par sa renonciation, l'héritier du premier degré est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785), et par suite l'héritier du degré subséquent est censé avoir toujours été saisi (art. 724, *supra* n° 34); ainsi de suite jusqu'au douzième degré. Donc, tant qu'il existe un parent légitime connu qui n'a pas renoncé, la succession est occupée puisqu'il y a un héritier qui la représente, et par suite elle n'est pas vacante. Cette solution, qui est conforme aux principes, est conforme aussi au texte de l'art. 811, qui exige, pour que la succession soit vacante, « *qu'il n'y ait pas d'héritier connu ou que les héritiers connus aient renoncé* ». Dès lors les inconvénients pratiques qu'elle peut offrir, en obligeant les créanciers à poursuivre successivement tous les héritiers légitimes jusqu'au douzième degré, ne suffisent pas pour la faire rejeter, ainsi que le font un grand nombre d'auteurs, qui enseignent que la succession est vacante, et que par suite les intéressés peuvent la faire pourvoir d'un curateur, par cela seul que les héritiers du premier degré ont renoncé et qu'aucun autre ne réclame la succession.

202. Définition de la déshérence. — Une succession est en déshérence, lorsqu'elle est réclamée par l'État à défaut de tout autre héritier. *Déshérence* vient de *deest heres*.

Ainsi la succession *vacante* est celle qui est sans représentant connu ou espéré. — *Sans représentant connu* : ce qui suppose qu'il n'y a aucun parent légitime connu, ou que tous ceux qui sont connus ont successivement renoncé. — *Sans représentant espéré* : ce qui suppose qu'aucun